

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 10 DEC. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Aménagement Foncier Agricole et Forestier Communes de Sauvagnon et Serres-Castets (Pyrénées-Atlantiques)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Projet 2013- 160

Localisation du projet :	Communes de Sauvagnon et Serres-Castets
Demandeur :	Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques
Procédure principale :	Aménagement foncier agricole et forestier
Autorité décisionnelle :	Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques
Date de saisine de l'autorité environnementale :	11 octobre 2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	29 octobre 2013

Principales caractéristiques du projet

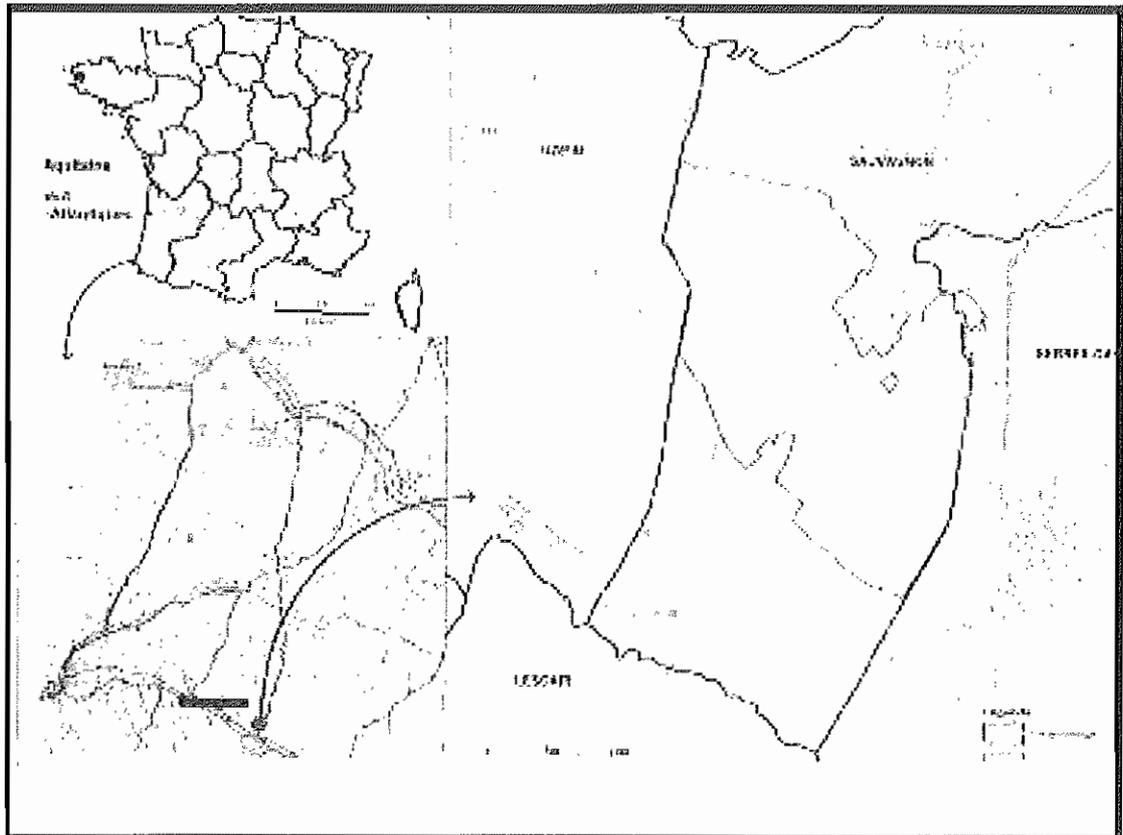
Le fait générateur de l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur la commune de Sauvagnon est la construction de la liaison RD 834- RD 289 (Hauban nord-ouest). L'aménagement foncier agricole et forestier est une procédure pour atténuer et compenser les effets de morcellement des propriétés, l'interruption des voies de communication communales et des dessertes agricoles ou forestières et la fragmentation des habitats naturels et des corridors écologiques. Le périmètre de l'opération couvre 435 ha cadastrés dont 249 ha en périmètre perturbé. Il est noté que 2 parcelles de 3,35 ha se trouvent sur le territoire de la commune de Serres-Castets.

En référence à la rubrique 49 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, cette opération d'aménagement foncier est soumise à étude d'impact. Cette étude d'impact est soumise à avis de l'autorité environnementale, objet du présent document.

Le projet de l'aménagement routier a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 22 octobre 2010. (référence AE projet DUP 2010-143)

Le projet d'aménagement foncier a fait l'objet de prescriptions préfectorales en matière d'environnement (arrêté du 14 juin 2012).

La localisation du projet est présentée ci-après :



Extraits de l'étude d'impact

I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre l'ensemble des éléments requis au niveau de l'article R122-5 du code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend notamment un résumé non technique s'attachant à présenter l'analyse de l'état initial de l'environnement, les impacts et les mesures associées. Il présente également, de manière satisfaisante, une synthèse des enjeux.

Le résumé non technique est clair, synthétique et permet au public d'avoir une connaissance assez précise de l'ensemble des éléments présentés plus en détails dans l'étude d'impact.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Concernant le **milieu physique**, l'étude d'impact identifie correctement la présence des deux cours d'eau qui concernent le périmètre, à savoir le *Bruscos* et le *Luy de Béarn*. En plus de ces cours d'eau, le pétitionnaire indique la présence d'un important réseau de fossés sur plus de 40 000 mètres linéaires. Les masses d'eau sont correctement identifiées.

Le pétitionnaire estime que l'enjeu lié à l'érosion est limité en raison des faibles pentes du site et de la présence d'une couverture végétale ainsi que de la présence d'un réseau important de haies.

La présentation des données hydrogéologiques intègre utilement les données de l'Agence de l'eau Adour-Garonne. Le site du projet est inclus dans une zone de répartition des eaux (ZRE 6402), ainsi que dans le plan de gestion des étiages *Luy-Louts* (dont les protocoles sont en cours)

L'étude d'impact indique la présence d'un petit plan d'eau dans la partie sud-ouest de l'aménagement, bordé par des boisements assez denses de Saules et d'Aulnes.

Les zones humides sont identifiées en bordures du *Bruscos* et du *Luy de Béarn*.

Le pétitionnaire rappelle que le périmètre d'aménagement est entièrement inclus dans trois zones de vigilance :

- une zone de vigilance nitrates grandes cultures,
- une zone de vigilance pesticides,
- une zone de vigilance élevage.

L'étude indique que le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable (AEP). Il n'existe pas de captage AEP à proximité du site.

L'étude d'impact présente utilement un tableau synthétique des principales caractéristiques physiques du site et les enjeux associés.

Concernant le **milieu naturel**, l'étude indique que le périmètre de l'opération d'aménagement n'est concerné par aucun site Natura 2000. Les sites les plus proches se trouvent à plus de 4 km et sont séparés par l'agglomération paloise et l'A64.

Les investigations terrains pour la réalisation de l'étude préalable de 2010 se sont déroulées en 2009. De nouvelles visites terrains ont été réalisées entre fin juillet et fin septembre 2013 afin d'actualiser les données. L'autorité environnementale regrette qu'un cycle annuel n'ait pas été retenu pour ces investigations.

Un habitat naturel d'intérêt communautaire « forêt riveraine à Aulne glutineux » est correctement identifié, et son enjeu de conservation est jugé fort par le pétitionnaire. Les autres habitats naturels sont correctement décrits. L'étude d'impact présente en page 78 une bio-évaluation des milieux naturels.

Les différentes espèces faunistiques présentes sur le site sont bien identifiées. L'étude d'impact présente des cartes de répartition nationale de certaines espèces. L'étude d'impact présente utilement les zones de contact de chaque espèce patrimoniale sur et aux abords du site.

Le pétitionnaire présente en page 79 un tableau synthétique des enjeux pour chaque espèce contactée.

Il est noté, entre autres, la présence du Vison d'Europe, de la Loutre commune, de l'Elanion blanc, du Pic mar, du Lucane cerf-volant, du Grand capricorne, du Milan noir, de la rainette méridionale, et de chauves-souris.

Concernant la flore, le pétitionnaire indique que le périmètre d'étude abrite une flore commune au territoire de la plaine du Luy de Béarn. Les investigations de terrain n'ont pas permis d'identifier des espèces végétales protégées, rares ou menacées.

Le pétitionnaire indique la présence d'un important réseau d'éléments linéaires boisés sur l'ensemble de l'aire d'étude (14 440 mètres). Ce réseau d'une qualité remarquable présente des enjeux environnementaux et paysagers. De plus, les investigations terrain ont permis d'identifier 146 arbres remarquables, soit un arbre pour 3 ha.

L'étude d'impact présente, en carte 16, une cartographie des fonctionnalités écologiques du site.

En remarque, l'autorité environnementale estime que l'utilisation du terme « contraintes environnementales » en titre du 1.2.1 page 54 est inappropriée.

Concernant le milieu humain et le paysage, l'étude d'impact décrit de manière satisfaisante les unités et les enjeux paysagers, au travers à la fois d'une analyse élargie et d'une analyse rapprochée du site. L'étude d'impact illustre cette partie avec de nombreuses photographies et présente utilement les corridors boisés des vallons du Luy de Béarn et du Bruscos. Les effets de coupure de la RD 834 et la RD 289 sont identifiés par le pétitionnaire.

Concernant le patrimoine culturel, l'étude précise qu'aucun site classé n'est recensé sur la commune. Seuls quatre monuments historiques sont identifiés sur la commune de Lescar à plus de 5 km du périmètre d'aménagement.

L'étude d'impact indique que deux sites archéologiques sensibles sont recensées au sein du périmètre. Ces deux sites archéologiques sont correctement cartographiés (carte 19).

Le pétitionnaire note également la présence de trois itinéraires de randonnées sur le territoire d'étude, dont deux sont concernés par le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier (itinéraire de Sourigues à Sauvagnon et liaison vers Serres-Castets).

L'étude d'impact présente, en page 109, l'ensemble des servitudes concernant le périmètre d'aménagement précisées dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sauvagnon approuvé en date du 2 juillet 2012.

L'étude d'impact identifie comme principaux enjeux liés au projet d'aménagement:

- un important réseau hydrographique,
- un périmètre riche d'habitats naturels variés dont un d'intérêt communautaire,
- la présence de nombreuses espèces faunistiques protégées,
- la présence d'un important réseau d'éléments linéaires boisés, contribuant aux corridors écologiques, et de 146 arbres isolés,
- la présence de deux sites archéologiques sensibles dans le périmètre d'aménagement.

L'étude d'impact présente une synthèse, claire et complète, de l'état initial de l'environnement qui permet de connaître les caractéristiques principales du projet et les enjeux associés.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et des mesures est présentée selon les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, du milieu humain et du paysage, en distinguant les impacts directs et indirects.

Concernant le milieu physique, l'étude indique que le remaniement parcellaire rend nécessaire la réalisation de travaux connexes. Ces derniers sont détaillés dans une liste en page 128 de l'étude d'impact.

Le projet prévoit l'arasement de 2721 mètres linéaires de talus de moins de 1 mètre. Par ailleurs, 5369 mètres de chemins existants seront remis en culture. Ces travaux entraîneront un tassement du sol. Seront créés 122 mètres de voirie empierrée et 324 mètres de voirie non empierrée.

L'étude d'impact présente une cartographie de l'emplacement des haies supprimées et créées.

Les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines sont correctement identifiés. Le pétitionnaire propose une série de mesures afin de prévenir ce risque (liste en page 142 de l'étude). L'autorité environnementale considère que ces mesures de type générique paraissent proportionnées aux enjeux.

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que le projet prévoit la suppression de 2713 mètres de haies et le défrichage pour remise en culture de 200 m² de ronciers. L'incidence sur le ruissellement des eaux pluviales et les phénomènes d'érosion sera compensée par la plantation de 4268 mètres de haies. L'étude précise que le projet prévoit la préservation de l'ensemble des 146 arbres isolés.

L'autorité environnementale recommande qu'un complément soit apporté afin de préciser les modalités de suivi des mesures en faveur de l'environnement et leur durée (ex : bonne prise des plants et mesures correctrices éventuelles, ...).

De même le projet prévoit le comblement de 2000 mètres linéaires de fossés et le remblai/drain de 7867 mètres, soit respectivement 7 % et 19 % du linéaire total de fossé recensé, au sein du périmètre. L'étude d'impact précise que près de 3600 mètres de fossés seront créés. De ce fait, l'incidence du projet sur l'hydraulique et les milieux aquatiques est considérée comme faible par le pétitionnaire.

Concernant les corridors écologiques, l'étude d'impact précise que le projet prévoit la conservation intégrale des corridors boisés du Luy de Béarn et du Bruscos en raison de leur forte valeur patrimoniale. De même les habitats d'espèces patrimoniales ont été préservés en totalité (zone de nidification de l'Elanion blanc, habitat du Pic mar, zone d'hivernation de la grenouille agile, habitats du Grand Capricorne).

De plus le pétitionnaire s'engage à effectuer les travaux connexes hors période de reproduction des espèces patrimoniales identifiées, soit entre octobre et mars.

L'autorité environnementale souligne une contradiction dans l'étude d'impact au sujet du calendrier des travaux. En page 119 il est écrit « la réalisation des travaux est préconisée en période sèche pour limiter les incidences » et en page 143 « il est préconisé de réaliser les travaux [...] entre octobre et mars ». Ce point mériterait d'être clarifié.

Les incidences permanentes ou temporaires, directes ou indirectes du projet sur les sites Natura 2000 FR 7200781 « Gave de Pau » et FR 7212010 « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau » sont estimées nulles, par le pétitionnaire, en raison de leurs positions éloignées et séparées du périmètre d'aménagement par l'agglomération paloise.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, l'étude indique que le projet aura un impact direct avec la suppression de haies et l'échange de parcelles. Toutefois cet impact est considéré comme modéré par le pétitionnaire en raison de la mesure compensatoire de plantation de 4268 mètres linéaires de haies

Les sites archéologiques identifiés ne sont pas concernés par les travaux connexes.

L'analyse des impacts et la présentation des mesures sur **les autres thématiques** n'appellent pas d'observations particulières.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude intègre une partie spécifique s'attachant à décrire les raisons du projet.

Le tableau de présentation du projet, et notamment le plan des attributions approuvées le 20/09/2013, en page 127, est difficilement lisible en raison d'un mauvais choix d'échelle.

Le projet vise à atténuer les effets de la construction de la liaison RD 834- RD 289 (Hauban nord-ouest) sur les exploitations agricoles et forestières et permet de pallier les difficultés de desserte générées par l'interruption de la voirie communale et des chemins d'exploitation.

En outre le projet regroupe les propriétés, en diminuant le nombre de parcelle et d'îlots de propriété. Il va dans le sens d'une gestion facilitée du foncier et d'une réduction des coûts d'exploitation agricole et forestière.

L'autorité environnementale retient la forte démarche de concertation mise en place par le pétitionnaire.

L'étude d'impact présente, en page 150, le tableau de conformité du projet d'aménagement foncier et agricole et forestier vis-à-vis de l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2012.

Ce tableau n'appelle pas de remarques particulières.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact présente l'ensemble du coût des travaux connexes. L'estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement correspond aux plantations compensatoires soit 88 104 €.

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

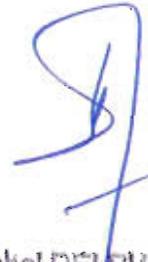
Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur la réalisation d'un aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de Sauvagnon, avec une extension réduite sur la commune de Serres-Castets, lié à la construction de la liaison RD 834- RD 289 (Hauban nord-ouest).

Malgré des investigations de terrains qui ne couvrent pas un cycle annuel, l'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation du projet.

Les mesures proposées par le pétitionnaire, dont les plantations compensatoires de haies, paraissent proportionnées aux enjeux. Le calendrier des travaux mériterait d'être clarifié au regard des incohérences relevées dans l'étude d'impact et les modalités de suivi des mesures en faveur de l'environnement mériteraient d'être précisées. L'étude d'impact souligne la bonne conformité du projet aux prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral.

L'autorité environnementale retient la forte démarche de concertation mise en place par le pétitionnaire et souligne que cette dernière a permis une prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH